

*République Française
Département : GARD
Arrondissement : Le Vigan
L'ESTRECHURE - COMMUNE*

Procès verbal

Le vendredi 10 juillet 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Richard TOPIE.

Secrétaire de la séance : Monsieur Nicolas GIACCO

Présents : Monsieur Richard TOPIE, Madame Nathalie LIRON, Monsieur Christophe BERNARD, Madame Marjorie BETBEDER, Monsieur Nicolas GIACCO, Madame Françoise SUTTER, Madame Elyane WOLGA

Représentés : Monsieur Romain AMALRIC représenté par Monsieur Richard TOPIE, Madame Sabine JULLIAN représentée par Monsieur Christophe BERNARD, Madame Delphine PRADILLE représentée par Madame Nathalie LIRON

Absents et excusés : Monsieur Alexis COLOMER

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026
- Décision modificative n°1 "Mémoire d'honoraires et solde CEREg voirie"
- Désignation des membres CCID
- Délégation du conseil municipal au Maire et aux adjoints suite au retrait de la délibération DE_009_2026
- Point Ressources Humaines
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu le procès-verbal du 05 juin 2026 et le soumet au vote. Approuvé à 'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire expose les actions réalisées :

- Mur de Rieumal réalisé par l'Entreprise AMALRIC,
- Déclaration de sinistre sur le véhicule de la Boulangerie (impact pare-brise suite au débroussaillage en juin),
- Déclaration de sinistre pour le camion de la mairie (pare-brise et rétroviseur),
- Facture avocat litige Dumas/Commune

Délibération de la décision modificative n°1 - L ESTRECHURE 2026 (N° DE_043_2026)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les frais d'études envisagés dans le cadre du lancement d'un projet d'investissement inscrit au budget de l'exercice 2022 et imputés au compte 203 pour l'étude de la voirie, doivent être mandatés au compte 21538 puisque les travaux sont terminés.

Investissement		Recettes	Dépenses
041 - 203	Frais d'études, recherche, développement	15600,00	
041 - 21538	Autres réseaux		15600,00
TOTAL INVESTISSEMENT		15600,00	15600,00

Après discussion, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité des membres présents et représentés la décision modificative n° 1/2026.

Délibération : adoptée

Délégation au Maire (N° DE_044_2026)

A la demande de la préfecture, le Conseil municipal décide de retirer la délibération n° DE_009_2026 et procède à la délégation de compétences au Maire et aux Adjoints.

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

En précisant que les décisions prises par le maire par délégation, dans le cadre de la présente délibération, ont pour unique intérêt de permettre d'agir rapidement et qu'il est toujours rendu compte de ces décisions lors de la séance suivante du conseil municipal. Il invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- Article 1 : le Maire est chargé par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux alinéas suivants de l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 1 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 3 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits

sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que les membres du conseil municipal sont informés de toute action entreprise dans ce domaine au conseil municipal suivant.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 3 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 1 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit un montant inférieur à 50 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 150 € ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit 500 € maximum, l'attribution de subventions ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.

123-19 du code de l'environnement.

- **Article 2** : le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Délibération : adoptée

Création de la Commission Communale Des Impôts Directs (N° DE_045_2026)

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

LIRON Nathalie
SUTTER née MARQUIS Françoise
WOLGA née ODDOS Eliane
PRADILLE Delphine
BERNARD Christophe
BETBEDER Marjorie
COLOMER Alexis
GIACCO Nicolas
HILAIRE Jacques
RÉ née JULLIAN Sabine
JOURDAIN Gilles
AMALRIC Romain

Les commissaires suppléants :

LAUBERTON Pascal
LAURIOL Philippe
MARTIN Régis
SCHUHMACHER née PELLERIN Ludivine
DEL BUCCHIA née PERRIER Françoise
SOBIE Michel

BERTRAND Kévin
BORGNE Eric
MERCIER Sylvain
COLOMER née CAMPS Chantal
POULACHON née DAMOUR Sophie
HILLAIRE Didier

Délibération : adoptée

Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi (N° DE_046_2026)

Compte tenu de la nomination d'un agent intercommunal, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de l'agent polyvalent en milieu rural.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint technique territorial principal 2ème correspondant à la durée de travail de 35h créé par délibération du 30 janvier 2016 (DE_005_2016) et la création simultanée d'un emploi d'Adjoint technique Territorial à temps non complet à raison de 11 heures pour Entretien des bâtiments communaux et des espaces verts à compter du 10 juillet 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 035_2025 en date du 07 novembre 2025,
Vu le tableau des emplois,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de l'agent polyvalent en milieu rural,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la proposition de M. le Maire

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 10 juillet 2026 :

SERVICE	EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCI EN EFFE CTIF	NOUV EL EFFE CTIF	DURÉE HEBDOM ADAIRE
Service technique	Entretien des bâtiments communaux et des espaces verts	Adjoint technique territorial Principal 2ème	C	1	0	35h00
Service technique	Entretien des bâtiments communaux et des espaces verts	Adjoint technique territorial	C	0	1	11h00
Service technique	Entretien des bâtiments communaux et des espaces verts	Adjoint technique territorial	C	1	0	35h00
Service technique	Entretien des locaux	Adjoint technique territorial	C	1		05h00
Service du patrimoine	Bibliothèque communale	Adjoint territorial du patrimoine	C	1		07h00
Service administratif	Agence postale	Adjoint administratif territorial	C	1		15h00
Service administratif	Secrétariat Générale de mairie	Rédacteur	B	1		26h00
Service administratif	Secrétaire Générale de mairie	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1		18h00
Service administratif	Secrétariat de mairie	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1		8h
Service administratif	Secrétariat de mairie	Adjoint administratif territorial	C	1		8h

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Article 4 : Que monsieur le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération : adoptée

Suite à la vacance de poste pour l'agent polyvalent en milieu rural, la municipalité a reçu une seule candidature. Monsieur le Maire propose au vote que Monsieur HILLAIRE Didier, seul postulant, soit retenu pour le poste d'agent polyvalent en milieu rural, avec un contrat à durée déterminé d'un an au premier grade d'adjoint technique territorial.

La proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Questions diverses :

Demande de devis pour l'évaluation des dégâts du Pont de Bussas et Rivière haute.

La séance est levée à 20h10

Monsieur Richard TOPIE
Président de séance



Monsieur Nicolas GIACCO
Secrétaire de séance

A black ink signature, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, written over a light blue circular stamp.